

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**

DIRECTION DES ACTIONS  
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et  
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

portant prescriptions techniques complémentaires relatives aux normes de rejet de  
effluents atmosphériques et aqueux provenant des installations de  
la Société "Fabrique de Papiers BRUCKER" à KOGENHEIM

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-110  
du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection  
de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature d  
installations classées ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées  
date du 13 mai 1993 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de  
séance du 6 juillet 1993 ;

APRES communication à la Société "Fabrique de Papiers BRUCKER" du projet d'arrêté  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin.

.../...

A R R E T E

A) PRESCRIPTIONS GENERALES

Titre 1er - GENERALITES

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations existantes de production de carton ondulé exploitées par la Société "Fabrique de Papier BRUCKER" dont le siège social et les ateliers sont situés à KOGENHEIM - 135, rue des Vosges.

Article 2 : La présente autorisation vise les installations répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Fabrication du papier et du carton	330	A	-	-
Dépôts de papiers usés ou souillés la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	329	A	-	tonnes
Installations de combustion fonctionnant au charbon et au fioul lourd, la puissance thermique étant supérieure à 0,1 MW	153-bis C	A	4,2	MW
Dépôt aérien de fioul lourd	253-D		140	m3

### Article 3 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

### Article 4 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

### Article 5 : Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

### Article 6 : Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

### Article 7 - Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

## Titre II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

### 1°) PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### Article 8 :

##### *Principes généraux*

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

L'incinération de déchets ou de chutes de fabrication, à l'air libre ou dans des incinérateurs non conformes aux dispositions réglementaires, est interdite.

Les voies de circulation et de stationnement des véhicules et engins de chantier non recouverts d'enrobés, ainsi que les zones de stockage seront entretenues et arrosées en saison sèche, en tant que de besoin.

#### Article 9 :

##### *Conduits d'évacuation*

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres :

- circulaire et instruction du 24 novembre 1970 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;
- circulaire et instruction du 13 août 1971 relatives à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines ;
- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

#### Article 10 : Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

##### *a) Installations de combustion*

Les installations de combustion de la société BRUCKER sont constituées par une chaudière horizontale à tubes à fumée d'une puissance de 3 600 th/h fonctionnant au fioul lourd n° 2 destinée à la production de vapeur.

##### *b) Concentrations maximales par générateur en mg/Nm<sup>3</sup>*

Polluants	éq. SO <sub>2</sub>	éq. NO <sub>x</sub>	Poussières
Fioul lourd n° 2	4 000	450	250

*c) Les teneurs en mg/Nm<sup>3</sup> sont déterminées sur gaz sec rapporté à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaux, après déduction de la vapeur d'eau de 3p 100 en volume et les flux horaires sont rapportés au nombre d'heures de fonctionnement effectif des générateurs.*

Les installations seront conçues, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise.

L'indice de noircissement, tel qu'il est défini par la norme NF X 43002, des rejets à l'atmosphère sera inférieur à 4.

Durant les périodes d'alerte à la pollution atmosphérique, telles que définies par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1986 auquel les installations sont soumises, les chaudières devront, dans la mesure du possible, fonctionner au gaz.

## 2°) PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

### Article 11 : Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

### Article 12 : Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place, à l'intérieur de son établissement, une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals peuvent être traités comme des ordures ménagères ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

### Article 13 : Stockage interne

Le stockage provisoire à durée limitée des déchets dans l'établissement se fera dans des installations aériennes convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### Article 14 : Elimination - valorisation

1) Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre... devra être prioritairement retenue.

2) Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

3) L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976.

4) Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5) Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

#### Article 15 : Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 3°) PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

#### Article 16 : Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, lui sont applicables.

#### Article 17 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

#### Article 18 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Article 19 : Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en db (A)		
	jour 7h à 20h	périodes intermédiaires 6h à 7h - 20h à 22h	nuit 22h à 6h
En limite de propriété	65	60	55

#### 4°) PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

##### Article 20 : Prélèvements d'eau

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur.

##### Article 21 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

## Article 22 : Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

### 1. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou toxiques seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

### 2. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles..) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être aérienne et associée à une capacité de rétention étanche dont la capacité sera égale au volume total des produits entreposés ou véhiculés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

### 3. Rétention des eaux d'extinction d'un incendie éventuel

Les eaux d'extinction produites lors d'un éventuel incendie ne devront être dirigées ni vers le réseau d'assainissement, ni vers le milieu naturel. Elles seront confinées et dirigées vers un bassin de rétention spécialement aménagé.

### 4. Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides inflammables ou dangereux seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

## Article 23 : Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

### 1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égot, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

### 2. Réglementation applicable

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, les rejets des installations seront soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires.

### 3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées de l'établissement sont collectées par un réseau interne et dirigées vers le milieu naturel superficiel "III".

Les eaux provenant des stockages de vieux papiers devront transiter par des installations de traitement avant rejet.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement, de circulation, de chargement et déchargement) seront collectées et subiront avant leur rejet, un traitement approprié garantissant une teneur :

- en hydrocarbures inférieure à 5 ppm selon la norme NF T 90-114.
- en matières en suspension inférieure à 30 mg/l selon la norme NF-T 90 101
- en oxygène dissous supérieure à 5 mg/l.

### 4. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique.

les eaux sanitaires seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal raccordé à la station d'épuration de HERBSHEIM.

## 5. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront en tout ou partie recyclées conformément aux instructions de la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau. En cas d'évacuation vers le milieu naturel superficiel, ces eaux devront présenter des caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques équivalentes à celles qu'elles avaient lors de leur prélèvement sauf en ce qui concerne la température qui est limitée à 30°C.

## 6. Eaux industrielles

La production de papiers destinés à la fabrication de carton ondulé à partir de vieux papiers, permet un recyclage quasi intégral des eaux de procédé.

Les effluents usés de l'usine provenant des lavages de la machine et des installations lors du changement de fabrication représentant un débit journalier de 27 m<sup>3</sup>, sont rejetés dans le réseau communal. Ils devront respecter les normes suivantes :

PARAMETRES	Normes de mesures	Flux maxi. en kg/jour	Flux spécifique journalier kg/tonne
PH	compris entre 5,5 et 8,5		
Température	< 30°C		
DCO	NF T 90 101	320	16
DBO5	NF T 90 103	300	15
MEST	NF T 90 105	300	15
Indice Hydrocarbures	NF T 90 114	0,5	0,025
Azote total	NF T 90 110	1	0,05
Solvants halogénés	NF T 90 125	0,1	0,005
Phosphore	NF T 90 023	1	0,05

Les eaux usées provenant de la société BRUCKER seront traitées par la station d'épuration du SIVOM située à HERBSHEIM, dont les caractéristiques et la capacité de traitement permettent d'assurer une épuration pour garantir un effluent rejeté dans le milieu naturel superficiel : rivière "III" présentant les teneurs maximales suivantes :

PARAMETRES	Concentration maximale instantanée en mg/l	Flux journaliers kg/j	Flux spécifiques journaliers pondérés g/tonne
DCO	120	3,25	165
DBO5	40	1,1	55
MES	30	0,9	45
Indice hydrocarbure	5	0,15	8
Solvants halogénés	1	0,03	2
Phosphore	10	0,3	15
Azote total	15	0,41	21

#### Article 24 : Prévention de la pollution des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines, en aval des installations de production sera contrôlée par la mise en place d'un réseau piézométrique et des prélèvements d'échantillons d'eau qui seront analysés par un laboratoire agréé.

Dans ce but la société BRUCKER fera réaliser, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté, par un bureau d'étude ou tout organisme spécialisé dans le domaine hydrogéologique, une étude de la qualité des sols au droit et en aval des installations afin de vérifier l'état d'imprégnation des sols et de proposer, le cas échéant, des mesures de réhabilitation. Cette étude devra également définir la vulnérabilité des eaux souterraines permettant la définition du réseau de surveillance piézométrique éventuel.

Au vu du résultat de cette étude hydrogéologique, il pourra être décidé de l'implantation d'un réseau de surveillance piézométrique qui fera l'objet de prescriptions complémentaires.

Les frais engendrés par ces dispositions seront supportées par l'exploitant.

#### 4) DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

##### Article 25 : Dispositions générales

Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillances ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

#### Article 26 : Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

#### Article 27 : Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes seront retenues :

1. Accès, voies et aires de circulation : A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

2. Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

#### Article 28 : Mesures constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88 1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NF C 17-100 homologuée du 5 janvier 1987.

#### Article 29 : Exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées listera les produits stockés, les quantités, les lieux de stockage... .

#### Article 30 : Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

#### Article 31 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- des poteaux incendie normalisés placés à proximité de l'établissement ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans les halls et ateliers en fonction de leurs dimensions
- des extincteurs répartis judicieusement dans l'enceinte de l'établissement.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

## Article 32 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt ;

- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières. /

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

## 5) CONTROLES

### Article 33 : Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

### Article 34 : Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse. Ces contrôles seront réalisés dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté et porteront sur les concentrations et les flux en polluants poussières :

### Article 35 : Contrôle des rejets d'eaux

Les ouvrages de rejets d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons qui seront prélevés proportionnellement aux débits sont destinés d'une part aux autocontrôles que réalise le permissionnaire et d'autre part aux contrôles exercés par l'inspection des installations classées et par le service chargé de la police des eaux. Les modalités de conservation des échantillons seront établies en accord avec ces services dans l'exercice des missions qui leur incombent.

Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents de ce service.

Il pourra être procédé, par les agents de ces services, de façon inopinée, à ces prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

La surveillance et le contrôle de la qualité des rejets seront assurés à la sortie des installations avant évacuation vers le réseau d'assainissement communal, comme suit :

- le volume rejeté et le pH sont mesurés journalièrement
- la demande chimique en oxygène (DCO)  
et la teneur en matières en suspension (MEST) : mesure hebdomadaire
- les teneurs en azote (NTK) et en phosphore seront contrôlées mensuellement par un laboratoire extérieur.

Le rejet vers le milieu naturel (rivière III) après traitement dans la station d'épuration sera contrôlé. Les paramètres à contrôler ainsi que la fréquence des analyses seront définis en amont avec le gestionnaire de la station d'épuration du SIVOM.

#### Article 36 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fera procéder à un contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines en aval des installations. Les prélèvements d'échantillons d'eau des piézomètres et les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé. Les paramètres suivants seront contrôlés :

- pH, conductivité
- D.C.O. ou C.O.T.
- hydrocarbures
- matières actives présentes dans les produits.

#### Article 37 :

Une modification des paramètres d'analyse (périodicité, paramètres analyses, etc...) pourra être demandée par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats des analyses.

#### Article 38 : Transmission des résultats

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le premier mois de chaque trimestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au service chargé de la police des eaux (esp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement).

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

## B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### Titre 1er : FABRICATION DU PAPIER ET DU CARTON

#### Article 39 :

Les installations de la papeterie BRUCKER comportent une machine dont la capacité maximum est d'environ 23 tonnes/jour de papier assurant une production annuelle de 4 500 t/an de papier destiné à la fabrication du carton à partir de vieux papiers exclusivement.

Article 40 :

Les eaux de fabrication seront recyclées le plus possible dans la mesure des contraintes de qualité de fabrication.

Article 41 :

Les mesures internes et notamment l'emploi des traitements spécifiques, des produits moins polluants et des recyclages d'effluents doivent être favorisés au maximum.

Titre 2 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION FONCTIONNANT AU FIOUL LOURD

Article 42 :

Les installations de combustion d'une puissance thermique de 4, MW, fonctionnant au fioul lourd n° 2 seront aménagées et exploitées en conformité avec les dispositions de l'arrêté type n° 153 - bi dont une copie sera jointe au présent arrêté.

Article 43 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 44 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 45 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 46 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de KOGENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans des journaux locaux ou régionaux.

Article 47 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

.../...

Article 48 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 49 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
le maire de KOGENHEIM,  
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont  
ampliation sera notifiée à la société requérante.

Strasbourg, le 14 SEP. 1993

POUR AMPLIATION  
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
P. Le Chef de bureau

  
Corinne BOTZONG



LE PREFET  
POUR LE PREFET  
le secrétaire général

  
Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663  
du 19 juillet 1976 relative aux  
installations classées pour la  
protection de l'environnement).  
La présente décision peut être  
déférée au tribunal administratif.  
Le délai de recours est de deux mois  
pour le demandeur ou l'exploitant.  
Le délai commence à courir du jour  
où la présente décision a été notifiée.